

L'an deux mille vingt et deux, le 7 décembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART adjoints, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Sandrine BILLOIR, M. Jérôme HERLAUT

Etaient absents excusés : Mme Delphine TOFFIN, Mme Mathilde MASCLET, M. Christian SPARROW

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Aymeric DOLLE, Mme Nathalie LURKA donne procuration à Mme Sandrine BILLOIR, M. Michel BISIAUX donne procuration à Mme Annie FRERE, M. Pierre BOUREL donne procuration à M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Arnaud LEPROHON donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Anne DE RENTY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Claire-Marie DUREUX donne procuration à M. Jérôme HERLAUT,

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 13

de votants : 20

Date de convocation :

Le 1^{er} décembre 2022

Publiée le : 9 décembre 2022

22.55 - Créations d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet et d'un poste d'adjoint administratif à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu qu'il convient d'anticiper le départ en retraite d'une auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe de la micro crèche au 1^{er} septembre 2023,

Compte tenu de la volonté d'assurer un accueil du public de qualité et de répondre dans les plus brefs délais aux sollicitations des usagers.

Le Maire propose à l'assemblée :

1. La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, soit 25 /35^{ème}, à compter du 1^{er} mars 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : *Animateur petite enfance à la micro crèche*

- Accueille l'enfant et sa famille.
- Apporte tous les soins quotidiens à l'enfant, veille à sa sécurité physique, affective et à son bien-être.
- Accompagne l'enfant dans son autonomie
- Participe aux activités d'éveil

2. La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} mars 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : *Chargé d'accueil et d'état civil*

- Accueil physique et téléphonique du public,
- Agent d'état civil,
- Traitement des dossiers et saisie de documents,
- Gestion de l'information, classement et archivage de documents

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité, deux abstentions de Mme BILLOIR et de Mme LURKA**

- **AOPTE** les propositions de M. le Maire,
- **MODIFIE** le tableau des emplois à compter du 1^{er} mars 2023

• Filières / cadres d'emplois / Grades	Catégories	Effectif	Effectif	dont TNC
		existant	Pourvu 03/23	
ADMINISTRATIVE				
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	0	
Attaché	A	1	0	
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	
Rédacteur	B	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	3	3	
Adjoint administratif	C	0	1	
TECHNIQUE				
Technicien principal 1ère classe charge projets	B	1	1	
Agent de maîtrise	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	14	12	2
Adjoint technique	C	4	3	1
CULTURELLE				
Bibliothécaire	A	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	
SOCIALE				
Educateur principal de jeunes enfants	B	1	1	
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	2	2	
SPORTIVE				
Educateur des APS principal de 1ère classe	B	1	1	
POLICE MUNICIPALE				
brigadier chef principal	C	1	1	
ANIMATION				
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	1	1	

Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Adjoint d'animation	C	4	5	5
		41	38	9

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 22.55, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.